

Instructions Générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges – Version coordonnée du 1^{er} juin 2012. Récapitulatif des principales nouveautés et adaptations.

Chapitre I : Fondements légaux et réglementaires

- Ajout de la loi du 9 janvier 2012 modifiant l'article 6, §6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 14 février 2012).
- Ajout d'un point 3) consacré au cadre juridique de la signature électronique, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 2012 (Moniteur belge du 7 mars 2012) modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (Moniteur belge du 7 mars 2012). Cette adaptation de la loi du 9 juillet 2001 vise à prévoir légalement et explicitement que l'impression papier de la signature d'un fonctionnaire délégué, par exemple, a la même valeur légale que l'original électronique. Elle vise également à apaiser les craintes des administrations communales concernant la valeur juridique de ces copies et extraits émis par voie électronique et l'apposition d'un cachet sur ces copies et extraits. Pratiquement, les copies et extraits émis et imprimés via l'application « Mon dossier », par exemple, ont la même valeur juridique que les copies et extraits des registres de la population délivrés par la commune.

Chapitre III : Description de la carte d'identité électronique de Belge

- Ajout d'un point relatif à la loi du 9 janvier 2012 précitée qui prévoit que le Roi peut, pour certaines catégories d'âge, fixer une durée de validité plus courte ou plus longue que la durée de validité générale de dix ans. Lorsque cet arrêté royal sera publié, les instructions administratives nécessaires seront communiquées en temps voulu aux communes du Royaume.
- Ajout d'un point concernant la responsabilité du citoyen de vérifier la validité de sa carte d'identité. Il ne doit pas attendre d'être convoqué par la commune pour disposer en temps utile d'une nouvelle carte d'identité valable, par exemple pour un voyage à l'étranger.
- Ajout d'explications concernant le contrôle d'identité.

Chapitre IV : Mode de distribution de la carte d'identité électronique de Belge

- Adaptation de la procédure de la gestion des droits d'accès du personnel.
- Ajout d'un point relatif à la procédure de convocation et le suivi des fichiers transmis mensuellement par le Registre national – Adaptation des modèles 2 et 2bis (transfert de résidence) et nouvelle annexe 31 concernant l'obligation d'adapter l'adresse sur la puce de la carte (circulaire du 12 juillet 2011).

- Ajout d'un point concernant la qualité du papier à utiliser pour l'émission d'un document de base.
- Nouvelle procédure concernant la commande de matériel par les communes et la répartition des documents par sealbags. Nouvelles annexes 29 (bon de commande de matériel (sealbags, documents d'accompagnement et étiquettes) et 30 (envoi des sealbags au producteur de cartes (ZETES CARS) – Feuille de route).
- Ajout d'un point concernant le fait que le citoyen ne doit pas attendre indéfiniment le PIN PUK mailing ; s'il n'a pas reçu celui-ci un mois après la signature de son document de base, il devrait s'en inquiéter et prendre les renseignements nécessaires auprès de sa commune.

CHAPITRE VI : Perte, vol ou destruction de la carte d'identité électronique

- Quelques adaptations/clarifications aux points 2.1. à 2.3.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses relatives à la délivrance des cartes d'identité

- Ajout d'un point concernant des recommandations quant à la perception du prix d'une carte d'identité et mesures préventives contre la fraude (circulaire du 19 octobre 2011).

CHAPITRE VIII : Procédure d'urgence pour la délivrance de la carte d'identité électronique

- Ajout d'une précision point 2), d), 6.

CHAPITRE IX : Procédure exceptionnelle : Remboursements et actions à suivre selon les manquements sur la carte

- Adaptation de la procédure.

Annexes :

- Adaptation des annexes 7, 9, 17, 18, 22, 23 et 28.
- Nouvelle annexe 32 : création d'un formulaire à la demande du Médiateur fédéral relatif à une demande d'une nouvelle analyse de la carte d'identité électronique au Helpdesk Belpic du Registre national après une première analyse par la commune sur laquelle le citoyen marque son accord ou son désaccord.